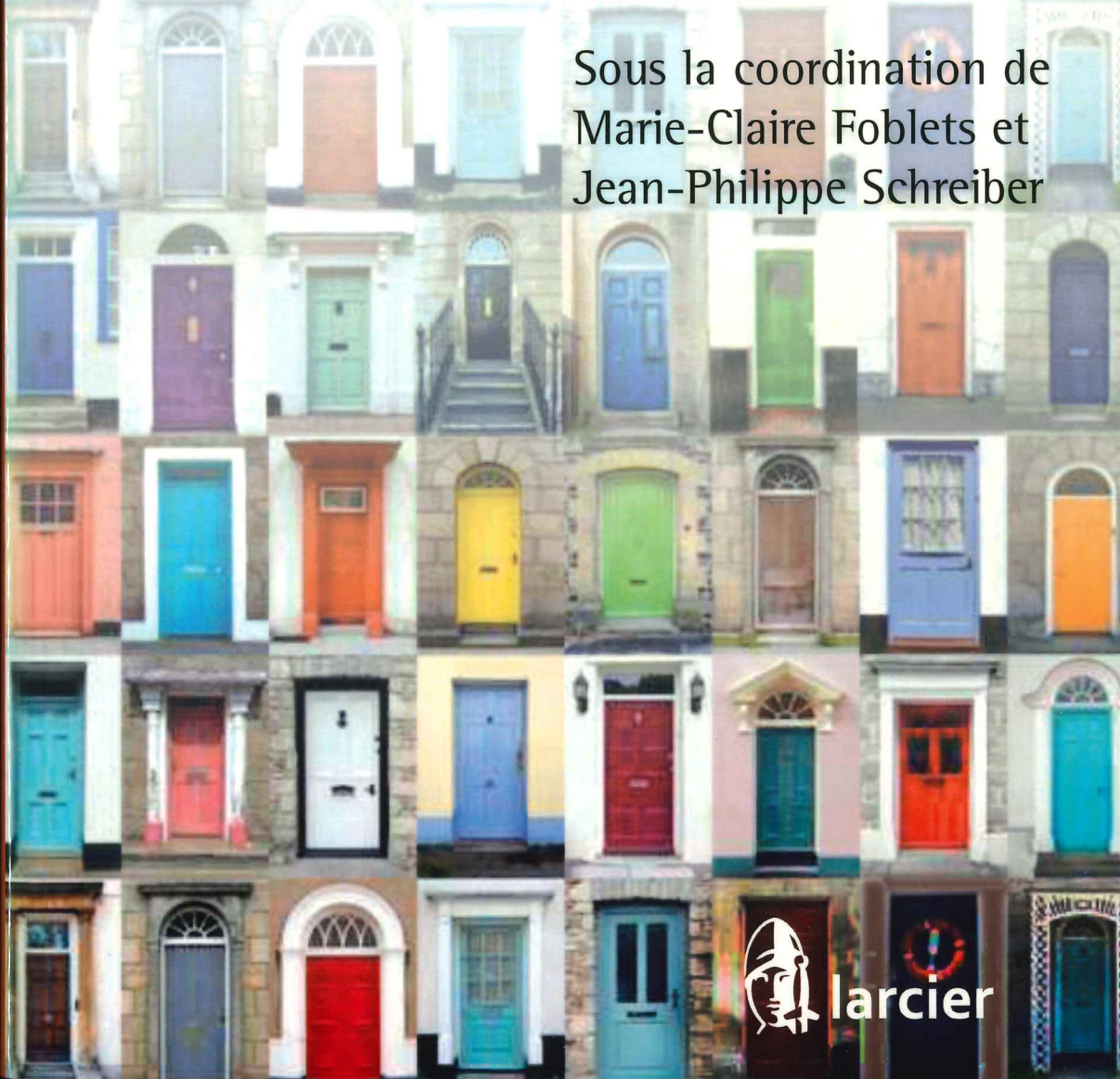


LES ASSISES DE L'INTERCULTURALITÉ DE RONDE Tafels VAN DE INTERCULTURALITEIT THE ROUND TABLES ON INTERCULTURALISM

Sous la coordination de
Marie-Claire Foblets et
Jean-Philippe Schreiber



larquier

« L'exigence de mémoire » à l'épreuve de la diversité

Geoffrey GRANDJEAN
(Université de Liège)

Le rapport final des Assises de l'Interculturalité consacre une de ses sections à « l'exigence de mémoire », et plus particulièrement à deux thématiques : le négationnisme et le colonialisme. Il convient d'abord de décrire les recommandations du Comité de pilotage avant d'offrir quelques pistes de réflexions sur ces sujets.

D'emblée, le rapport souligne « l'importance de l'histoire et de la mémoire pour l'identité de tout être humain » mais également pour une minorité ethnique, culturelle et/ou religieuse. Si l'histoire est source de fierté, elle peut parfois ne pas être reconnue voire même niée, entraînant ce faisant une « influence négative sur le développement d'une identité positive et consciente d'elle-même », comme l'indique le Comité de pilotage.

La thématique du négationnisme est un exemple de cette histoire niée. Le 23 mars 1995, la Belgique a adopté une loi « tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale »¹. Comme le rappelle le rapport, même si cette loi suscite fréquemment des questions fondamentales, il n'en demeure pas moins que l'abroger constituerait un « message extrêmement négatif en matière de racisme ». Ensuite, la pertinence d'une telle loi est détaillée au regard de la menace que les propos négationnistes font peser sur la démocratie « en tentant de réhabiliter une idéologie raciste » et en offensant « la mémoire des victimes du génocide et de leurs survivants ». Dans son rapport, le Comité de pilotage souligne donc bien que la loi du 23 mars 1995 réprime l'incitation à la haine contre les Juifs et non le simple fait de contester la réalité ou l'ampleur du génocide des Juifs. Malgré la pertinence de cette loi, le rapport déplore que le champ d'application concerne uniquement le génocide des Juifs alors que les Arméniens et les Tutsi rwandais vivant en Belgique sont toujours confrontés au traumatisme du génocide auquel ils ont été victimes.

¹ Pour une analyse politologique de cette législation, on consultera G. GRANDJEAN, « La répression du négationnisme en Belgique : de la réussite législative au blocage politique », *Droit et société*, 2011, vol. 1, n° 77, pp. 137-160.

Sur la base de ces différents développements, le Comité de pilotage tire trois recommandations :

- Maintien de la loi du 23 mars 1995, étant entendu qu'elle reste essentielle dans la lutte contre le racisme ;
- Inscription explicite de deux conditions qui en précisent le champ d'application, à savoir la menace pour la démocratie et l'offense à la mémoire des victimes ;
- Suppression de la référence explicite au génocide des Juifs afin que les juges puissent l'appliquer à d'autres génocides.

Le rapport des Assises de l'Interculturalité se penche également sur la thématique du colonialisme et constate que le Belgique « doit [...] mettre au clair sa propre histoire ». Il revient ensuite sur l'importante communauté congolaise présente sur le territoire belge et sur la souffrance découlant du silence entourant cette page de l'histoire. Sur cette base, les recommandations suivantes ont été adoptées :

- Reconnaissance par les autorités politiques de ce passé, de ce contentieux historique afin que le pays exprime sa responsabilité et ses regrets ;
- Inscription de cette reconnaissance de façon visible dans la dénomination des lieux et des espaces publics ;
- Reconnaissance de la problématique des enfants « métis » abandonnés par des Belges au Congo, au Rwanda et au Burundi ;
- Paiement des pensions aux anciens soldats de la Force publique ayant combattu au nom de la Belgique durant la seconde guerre mondiale ;
- Relance du projet de Musée de l'immigration.

Les recommandations relatives à ces deux grandes exigences de mémoire permettent de soulever toute une série de réflexions constituant autant d'enjeux pour nos sociétés contemporaines diversifiées.

Il convient de commencer par une réflexion commune à ces deux thèmes. Le rapport accorde une place importante à la reconnaissance des souffrances de certaines minorités. C'est le cas pour les Arméniens, les Tutsi rwandais et l'importante communauté congolaise vivant en Belgique. En termes de processus mémoriels, cette volonté de reconnaissance est, selon nous, la conséquence d'une forme de concurrence mémorielle. Ainsi, dans le cadre d'un ouvrage fondamental publié à la fin des années 1990, Jean-Michel Chaumont a mis en exergue la « concurrence des victimes ». Il a expliqué la compétition qui peut voir le jour entre les victimes du génocide commis par le régime national-socialiste allemand durant la Seconde Guerre mondiale et les victimes d'autres génocides. En constatant la « fulgurante ascension statutaire des rescapés de la

Shoah »², il a souligné l'effet qu'il décrit de cette façon :

À partir du moment où commune mesure avec du nazisme ou d'autres

Jean-Michel Chaumont vés par les victimes contes revenu, dans un autre article cette concurrence des vict s'installer entre groupes mi

[...] tandis que 'les' Juifs gêne pour la circonstance statut de victime, on se antisémitisme latent, vo

D'une manière générale société de plus en plus diverse Cette dernière renvoie à entre des groupes sociaux nir (et leur souffrance) de présents sur le territoire d'une certaine histoire mais aussi mémoires collectives entraîn de certaines d'entre elles⁷. reconnaissances préconisées concurrence mémorielle.

En effet, en réprimant législateur n'a pas reconnu l descendants – suite à des belge ne met pas son histoire victimes s'insurgent contre leurs souffrances. Le rappo

² J.-M. CHAUMONT, *La concurrence* Découverte, 2010, p. 93.

³ J.-M. CHAUMONT, « Du culte d vol. 33, n° 1, p. 167.

⁴ Le premier cas renvoie aux victimes juives. Le deuxième cas renvoie à la Belgique. Le troisième cas concerne ceux qui vécurent les Juifs durant la Shoah. *Génocide, identité, reconnaissance*.

⁵ J.-M. CHAUMONT, « Du culte des

⁶ G. GRANDJEAN et J. JAMIN, *La concurrence* 2011.

⁷ Il faut en effet rappeler qu'il y a une concurrence mémorielle entre les cultures, nationaux, etc.

Shoah »², il a souligné l'effet pervers, c'est-à-dire la concurrence des victimes qu'il décrit de cette façon :

À partir du moment où un groupe prétend que sa victimisation est sans aucune commune mesure avec d'autres persécutions, il est prévisible que d'autres victimes du nazisme ou d'autres tragédies historiques s'insurgent et soutiennent le contraire³.

Jean-Michel Chaumont a présenté trois cas de figure pouvant être soulevés par les victimes contestant l'unicité de la Shoah⁴. Finalement, l'auteur est revenu, dans un autre article, sur une des conséquences qui peut découler de cette concurrence des victimes, c'est-à-dire la pomme de discorde pouvant s'installer entre groupes minorisés :

[...] tandis que 'les' Juifs, abusivement récompensés en un groupe compact et homogène pour la circonstance, seront accusés par les autres de vouloir monopoliser le statut de victime, on soupçonnera à l'inverse chez les détracteurs de l'unicité un antisémitisme latent, voire une forme particulièrement perverse de négationnisme⁵.

D'une manière générale, l'exigence de mémoire peut aboutir dans une société de plus en plus diversifiée et plurielle à une concurrence mémorielle. Cette dernière renvoie à la compétition complexe et parfois douloureuse entre des groupes sociaux multiples pour défendre et promouvoir le souvenir (et leur souffrance) de certains faits historiques⁶. Les différents groupes présents sur le territoire d'un État sont bien évidemment chacun porteurs d'une certaine histoire mais aussi d'une certaine mémoire collective. La pluralité des mémoires collectives entraîne une certaine compétition pour la reconnaissance de certaines d'entre elles⁷. Nous pouvons dès lors affirmer que les différentes reconnaissances préconisées par le rapport sont la conséquence d'une forme de concurrence mémorielle.

En effet, en réprimant uniquement la négation du génocide des Juifs, le législateur n'a pas reconnu la souffrance d'autres victimes – et surtout de leurs descendants – suite à des actes de génocide. Il en va de même quand l'État belge ne met pas son histoire coloniale au clair. Il est dès lors normal que ces victimes s'insurgent contre cet état de fait et cherchent également à faire valoir leurs souffrances. Le rapport répond dès lors à ces demandes de reconnais-

² J.-M. CHAUMONT, *La concurrence des victimes. Génocide, identité, reconnaissance*, Paris, La Découverte, 2010, p. 93.

³ J.-M. CHAUMONT, « Du culte des héros à la concurrence des victimes », *Criminologie*, 2000, vol. 33, n° 1, p. 167.

⁴ Le premier cas renvoie aux victimes qui estiment avoir enduré quelque chose de comparable aux victimes juives. Le deuxième cas renvoie à celles qui estiment avoir enduré quelque chose d'identique. Le troisième cas concerne les victimes soutenant que ce qu'elles ont subi est pire que ce que vécut les Juifs durant la Seconde Guerre mondiale. J.-M. CHAUMONT, *La concurrence des victimes. Génocide, identité, reconnaissance*, op. cit., p. 163.

⁵ J.-M. CHAUMONT, « Du culte des héros à la concurrence des victimes », op. cit., p. 179.

⁶ G. GRANDJEAN et J. JAMIN, *La concurrence mémorielle*, Paris, Armand Colin, coll. « Recherches », 2011.

⁷ Il faut en effet rappeler qu'il y a autant de mémoires collectives que de groupes sociaux, ethniques, culturels, nationaux, etc.

sance. Cette exigence de mémoire pourrait, à terme, entraîner une prise en compte de l'ensemble des mémoires coexistant au sein de notre État – d'autres groupes minorisés pouvant se manifester. Il est à ce stade fondamental de souligner que la concurrence mémorielle ne doit en rien être considérée en termes péjoratifs. Elle est davantage la résultante d'une politique – consciente mais aussi bien souvent inconsciente – qui reconnaît les mémoires et les souffrances de certaines victimes ou de certains groupes, en en oubliant d'autres.

À bien des égards, on peut ensuite s'interroger sur le poids de l'électorat dans la volonté politique de reconnaître ou non les souffrances historiques de certaines communautés. En 2006, lorsqu'il a été question d'élargir le champ d'application de la loi du 23 mars 1995, notamment au génocide des Arméniens, il faut bien constater que le poids de l'électorat turc a finalement pesé dans la balance. En effet, à l'approche des élections communales, plusieurs élus ont été en quelque sorte rappelés à l'ordre par leurs potentiels électeurs d'origine turque, bien plus nombreux que la petite communauté arménienne. Cette analyse – certes relativement triviale – peut aussi être faite, dans l'autre sens, suite à l'adoption par le Parlement français (Assemblée nationale et Sénat) d'une proposition de loi visant à réprimer la négation des génocides reconnus par la loi, en décembre 2011 puis en janvier 2012. En élargissant ainsi le champ d'application de la loi Gayssot qui réprime la négation du génocide des Juifs, on ne peut que s'interroger sur les motivations de certains élus (tant de l'UMP que du PS) d'offrir sur un plateau la reconnaissance des souffrances de la communauté arménienne fortement présente en France – et la répression de sa négation –, quelques mois avant l'échéance électorale présidentielle. Pourquoi la France a-t-elle attendu plus de 10 ans pour tenter de pénaliser la négation du génocide des Arméniens⁸, alors qu'elle reconnaît publiquement ce génocide depuis 2001⁹ ? Les considérations électoralistes viennent clairement parasiter le débat relatif à l'exigence de mémoire alors que celui-ci pourrait susciter des questionnements fondamentaux, stimulants et enrichissants pour nos démocraties.

Précédemment, il a été mentionné que le rapport préconisait d'inscrire dans la loi du 23 mars 1995, la menace que constitue le négationnisme pour notre démocratie. Cette demande d'inscription peut-elle s'avérer pertinente ? En effet, il faut savoir que suite à l'adoption de cette législation, un négationniste notoire, Siegfried Verbeke, avait introduit un recours en annulation auprès de l'ancienne Cour d'arbitrage – devenue Cour constitutionnelle – pour annuler la loi du 23 mars 1995. Dans son arrêt, cette juridiction a consciencieusement analysé cette législation en en donnant sa portée juridique. C'est ainsi qu'elle a strictement défini les termes « nier », « approuver », « chercher à justifier » et « minimiser grossièrement » qui sont au cœur de la législation belge. Les juges

⁸ Nous devons toutefois souligner qu'une première tentative avait avorté il y a plusieurs années.

⁹ Voy. la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance de génocide arménien de 1915.

ont surtout présenté la p
tements. Ainsi, il s'agit
la démocratie et [... d']c
humains »¹⁰.

En marquant cette lég
diction a véritablement c
tionnisme. Elle a indiqué
à réprimer le négationni
une telle législation ne j
d'expression et la liberté
quelques cours et tribuna
impliquant des propos ou
ment relevé l'intention c
n'est peut-être pas néces
1995, la menace que con
entendu que la jurisprude

Un dernier point, rel
mérite une attention. Ce
de génocide ; le rapport
génocide commis par le r
guerre mondiale. Avec u
boîte de Pandore. Si la l
seront ceux concernés ? L
dont la négation est répri
générique renvoyant à tou
découle inévitablement u
tente pour qualifier les act
autorité nationale ou tout
d'être longs et particulière
ayant secoué la Belgique
compétence universelle. D
le jour ; avec quelle issue

¹⁰ C. Arb., Arrêt n° 45/96 du 12

¹¹ Pour une présentation des diff
tionnisme : perspective systé
grade de licencié en sciences

¹² Pour une analyse mémorielle
réflexions sur les enjeux mé
Revue de la Faculté de Droit

¹³ On notera d'ailleurs que trois
s'agit du génocide des Juifs,
l'ex-Yougoslavie. Concernant
de la sous-commission des dr
comme « premier génocide d
juridiquement d'un point de v

terme, entraîner une prise en compte de notre État – d'autres stades fondamentaux de soutien à être considérée en termes politiques – consciente mais pas mémoires et les souffrances en oubliant d'autres.

ger sur le poids de l'électorat les souffrances historiques de la question d'élargir le champ au génocide des Arméniens. Au tribunal turc a finalement pesé les élections communales, plusieurs par leurs potentiels électeurs de la communauté arménienne. Il a aussi été faite, dans l'autre Assemblée nationale et Sénat) la négation des génocides recon- 2012. En élargissant ainsi le champ de la négation du génocide des Arméniens de certains élus (tant de la naissance des souffrances de la France – et la répression de l'électorat présidentielle. Pour- rait tenter de pénaliser la négation ? reconnaît publiquement ce que les totalistes viennent clairement à dire alors que celui-ci pourrait être nulants et enrichissants pour

ort préconisait d'inscrire dans la loi la négationnisme pour notre pays. Elle s'avérer pertinente ? En l'absence de législation, un négationniste pourrait être annulé en annulation auprès de la Cour constitutionnelle – pour annuler la décision a consciencieusement juridique. C'est ainsi qu'elle a été « cherchée à justifier » et la législation belge. Les juges

rait avorté il y a plusieurs années. La naissance de génocide arménien de

ont surtout présenté la philosophie qui sous-tend ces quatre types de comportements. Ainsi, il s'agit de « réhabiliter une idéologie criminelle et hostile à la démocratie et [...] d'offenser gravement une ou plusieurs catégories d'êtres humains »¹⁰.

En marquant cette législation du sceau de la constitutionnalité, la haute juridiction a véritablement donné tout son sens à la législation réprimant le négationnisme. Elle a indiqué la place complémentaire du juge pouvant être amené à réprimer le négationnisme. Ce faisant, elle a bien rappelé qu'en aucun cas, une telle législation ne pouvait être envisagée comme restreignant la liberté d'expression et la liberté de la recherche – notamment historique. D'ailleurs, les quelques cours et tribunaux qui ont eu l'occasion de se pencher sur des affaires impliquant des propos ou des comportements négationnistes ont systématiquement relevé l'intention criminelle, menaçant notre démocratie¹¹. Dès lors, il n'est peut-être pas nécessaire d'inscrire formellement dans la loi du 23 mars 1995, la menace que constitue le négationnisme pour notre démocratie ; étant entendu que la jurisprudence semble unanime sur ce point.

Un dernier point, relatif aux recommandations du Comité de pilotage, mérite une attention. Ce point épineux concerne la qualification du concept de génocide ; le rapport préconisant de supprimer la référence explicite au génocide commis par le régime national-socialiste allemand durant la seconde guerre mondiale. Avec une telle recommandation, on ouvre véritablement la boîte de Pandore. Si la législation réprime la négation des génocides, quels seront ceux concernés ? La loi du 23 mars 1995 devrait-elle lister les génocides dont la négation est réprimée ou devrait-elle avoir recours à une disposition générique renvoyant à tous les génocides¹² ? De cette première interrogation découle inévitablement une deuxième question : quelle sera l'autorité compétente pour qualifier les actes de génocide ? Une juridiction internationale¹³, une autorité nationale ou tout simplement le législateur belge ? Les débats risquent d'être longs et particulièrement houleux. On se souviendra à cet égard de ceux ayant secoué la Belgique au début des années 2000, relatifs à la loi dite de compétence universelle. De potentielles tensions diplomatiques pourraient voir le jour ; avec quelle issue ? Les débats actuels en France sont là pour nous le

¹⁰ C. Arb., Arrêt n° 45/96 du 12 juillet 1996, p. 27.

¹¹ Pour une présentation des différents arrêts, on consultera G. GRANDJEAN, *La répression du négationnisme : perspective systémique d'un blocage*, mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de licencié en sciences politiques, 2006-2007.

¹² Pour une analyse mémorielle de ces deux possibilités, on consultera G. GRANDJEAN, « Quelques réflexions sur les enjeux mémoriels autour de la répression du négationnisme en Belgique », *Revue de la Faculté de Droit de l'Université de Liège*, vol. 54, n° 4, 2009, pp. 575-586.

¹³ On notera d'ailleurs que trois génocides sont reconnus juridiquement au niveau international. Il s'agit du génocide des Juifs, du génocide des Tutsi et du génocide commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Concernant le génocide des Arméniens, il faut savoir qu'un rapport préliminaire de la sous-commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations-Unies l'a mentionné comme « premier génocide du 20^e siècle ». Actuellement, ce génocide n'est donc pas reconnu juridiquement d'un point de vue international.

rappeler puisque la Turquie ne manque pas de dénoncer vertement la position française.

Finalement, l'exigence de mémoire telle qu'énoncée par le rapport final des Assises de l'Interculturalité ne manque pas de susciter des questions fondamentales pour notre démocratie. En prenant clairement position sur certains points, le Comité de pilotage stimule le débat sur la thématique du vivre ensemble dans notre société plurielle. C'est ainsi toute la question de la gestion de la diversité qui est cœur des propositions. De manière plus générale, c'est aussi le fonctionnement démocratique qui est mis en débat. À n'en pas douter, l'exigence de mémoire pour un État permet de décrypter le fonctionnement démocratique de nos sociétés, où l'institution parlementaire – symbole même de la démocratie – côtoie et interagit avec les actions de la société civile (comme les multiples associations représentant les diverses communautés présentes en Belgique) mais également des autres institutions représentant l'autorité (comme le pouvoir judiciaire). C'est donc cet équilibre fragile mais indispensable, garantissant le vivre ensemble, qui peut être exposé au travers de ce rapport. Dans cette perspective, l'exigence de mémoire ne peut être qu'encouragée, à une époque où il est souvent très mal vu de stimuler les interventions politiques. Si la démocratie est caractérisée par son absence de fondement, il faut accepter que tout sujet soit débattu que ce soit dans une arène politique, devant un prétoire ou entre citoyens. Considérer certains sujets comme exclus des délibérations voire tabous, c'est refuser au système démocratique de pouvoir se gérer de manière autonome.

Abstract

This contribution analyses the “demands of memory” as recommended by the Final Report of the Round Tables on Interculturalism, which emphasizes the importance of history and memory for the identity of all human beings. Two themes are addressed in this report: negationism and colonialism.

As regards negationism, the report indicates that the Belgian legislation criminalizing the negation, minimization, justification or approval of the genocide committed by the German National Socialists during the Second World War should be retained. Indeed, such legislation is deemed necessary in order to combat racism. The Steering Committee that drew up the report nevertheless suggests extending the scope of that law to other instances of genocide.

As regards colonialism, the final report focuses on the silence of Belgians about their colonial past, which is not without significance for the large Congolese community living within Belgium. For this reason, the Steering Committee proposes a recognition of Belgium's responsibility for the acts committed during the colonial era, and that this be accompanied by the creation of a Museum of Immigration.

These recommendations of memory within the domain of certain competition among recognizing past sufferings, between victims that has or relegated to second place in the Report can contribute to the complex and at times that all wish to defend and competition among member societies are increasingly of recognizing certain suffering the influence of electoral criminalizing the negation of the of this. By stressing the role of judicial authorities is also tions have had the opportunity in defining negationism.

Finally, the demands of Round Tables on Interculturalism of democracy. Whereas previously depicted negatively, the role of a democratic system must be subject at all, while avoiding

concer vertement la position

ncée par le rapport final des
ter des questions fondamen-
position sur certains points,
ique du vivre ensemble dans
de la gestion de la diversité
énérale, c'est aussi le fonc-
'en pas douter, l'exigence de
ionnement démocratique de
ole même de la démocratie
civile (comme les multiples
tés présentes en Belgique)
l'autorité (comme le pouvoir
dispensable, garantissant le
ce rapport. Dans cette pers-
couragée, à une époque où
ions politiques. Si la démont-
il faut accepter que tout
ique, devant un prétoire ou
clus des délibérations voire
pouvoir se gérer de manière

These recommendations are put into perspective as regards certain aspects of memory within the diversified societies of today. Thus, they identify a certain competition among victims. By insisting on the importance of recognizing past sufferings, the recommendations reflect a certain competition between victims that has arisen among individuals who see their past denied or relegated to second place. Generally speaking, the demands of memory set out in the Report can contribute to a competition among memories, referring to the complex and at times painful competition among multiple social groups that all wish to defend and promote the memory of certain historical facts. This competition among memories is all the more acute given that contemporary societies are increasingly diversified. Moreover, by insisting on the importance of recognizing certain sufferings, the Final Report makes it possible to identify the influence of electoral considerations in the Belgian political system. Criminalizing the negation of the Armenian genocide would seem to be a classic case of this. By stressing the importance of punishing negationism, the role of the judicial authorities is also clearly established, since certain Belgian jurisdictions have had the opportunity to make a contribution and participate actively in defining negationism.

Finally, the demands of memory formulated in the Final Report of the Round Tables on Interculturalism permit a discussion of the very foundations of democracy. Whereas political intervention on questions of memory are often depicted negatively, the recommendations of the Steering Committee show that a democratic system must be able to guarantee debate and discussion on any subject at all, while avoiding certain taboos.

mory" as recommended by
lism, which emphasizes the
of all human beings. Two
id colonialism.

hat the Belgian legislation
on or approval of the geno-
s during the Second World
deemed necessary in order
v up the report nevertheless
stances of genocide.

on the silence of Belgians
significance for the large
: this reason, the Steering
responsibility for the acts
: accompanied by the crea-